

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 09/10/2026

Reçu en préfecture le 09/10/2026

Publié le

ID : 071-217101500-20261001-2026_093-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant création d'un sens unique

et réglementation de la vitesse rue des Jean-Hugues et rue des Mazoyers

N 20 26 - 093

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ; L411-1, L411-2, R411-3, R411-8, R412-28 et R413-14 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^e partie, signalisation de prescription, et 7^e partie, marques sur chaussées) ;

Considérant que la rue des Jean-Hugues et la rue des Mazoyers présentent une largeur de chaussée insuffisante pour permettre le croisement de deux véhicules en sécurité ;

Considérant que le débouché de la rue des Jean-Hugues sur la RD31 et le carrefour de la rue des Mazoyers avec la rue du Puits Boulanger présentent des conditions de visibilité et de manœuvre qui justifient une organisation de la circulation ;

Considérant que la présence d'habitations, de piétons et de riverains en bordure de ces voies impose de réduire la vitesse des véhicules ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation, de réglementer la circulation sur les voies communales de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sens unique rue des Jean-Hugues

À compter de la mise en place de la signalisation, la circulation est établie à sens unique rue des Jean-Hugues, entre son débouché sur la RD31 (Route du Port d'Arciat) et son intersection avec la rue des Mazoyers. Le sens autorisé va de la RD31 vers la rue des Mazoyers. Il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens inverse.

Article 2 : Sens unique rue des Mazoyers

La circulation est établie à sens unique rue des Mazoyers, entre son intersection avec la rue des Jean-Hugues et son intersection avec la rue du Puits Boulanger. Le sens autorisé va de la rue des Jean-Hugues vers la rue du Puits Boulanger.

Article 3 : Sens interdit sauf riverains

L'accès à la rue des Mazoyers est interdit, à hauteur du carrefour avec la rue du Puits Boulanger, à tout véhicule circulant en direction de la rue des Jean-Hugues, à l'exception des véhicules des riverains. Sont assimilés aux riverains les personnes qui résident sur cette section ou y exercent une activité, leurs visiteurs, les livreurs, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets, ainsi que les engins agricoles desservant les parcelles riveraines.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h rue des Jean-Hugues, sur toute sa longueur située entre la RD31 et la rue des Mazoyers, et rue des Mazoyers, sur la section comprise entre la rue des Jean-Hugues et la rue du Puits Boulanger.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire est fournie, posée et entretenue par les services techniques municipaux. Elle est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation.

Article 7 : Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux articles R412-28 (sens interdit) et R413-14 (excès de vitesse) du Code de la route, sans préjudice des autres dispositions applicables.

Article 8 : Publicité et notification

Le présent arrêté est publié et affiché en mairie, transmis au représentant de l'État dans le département au titre de l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 10 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation

- Préfecture de Saône-et-Loire
- Sapeurs-pompiers de Mâcon
- STA du Mâconnais – Cluny
- Service voirie Crêches

Fait à Crêches-sur-Saône, le

01 OCT. 2026

Le Maire

Valentin CARRERAS

